

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 27 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1004-0006

Type d'inspection :
Suivi

Titulaire de permis : Omni Healthcare (CT) GPCO Ltd. en tant qu'associé
commandité de Omni Healthcare (Country Terrace) Limited Partnership

Foyer de soins de longue durée et ville : Country Terrace, Komoka

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 14, 15, 16, 19 et 20 août 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00119762 – Suivi n° 2 – Ordre de conformité (OC)
n° 002/2024_1004_0001 – Paragraphe 24 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22
- Demande n° 00119763 – Suivi n° 1 – OC n° 006/2024_1004_0005 –
Article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22
- Demande n° 00119764 – Suivi n° 1 – OC n° 004/2024_1004_0005 –
Alinéa 96 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22
- Demande n° 00119765 – Suivi n° 1 – OC n° 005/2024_1004_0005 –
Paragraphe 102 (8) du Règl. de l'Ont. 246/22
- Demande n° 00119766 – Suivi n° 1 – OC n° 002/2024_1004_0005 –
Paragraphe 82 (2) de la *LRSLD* (2021)
- Demande n° 00119767 – Suivi n° 1 – OC n° 003/2024_1004_0005 –
Disposition 1 du paragraphe 3 (1) de la *LRSLD* (2021)
- Demande n° 00119768 – Suivi n° 1 – OC n° 001/2024_1004_0005 –
Paragraphe 81 (2) de la *LRSLD* (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

- Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1004-0001 en vertu du paragraphe 24 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22
- Ordre n° 006 de l'inspection n° 2024-1004-0005 en vertu de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22
- Ordre n° 004 de l'inspection n° 2024-1004-0005 en vertu de l'alinéa 96 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22
- Ordre n° 005 de l'inspection n° 2024-1004-0005 en vertu du paragraphe 102 (8) du Règl. de l'Ont. 246/22
- Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1004-0005 en vertu du paragraphe 82 (2) de la *LRS LD* (2021)
- Ordre n° 003 de l'inspection n° 2024-1004-0005 en vertu de la disposition 1 du paragraphe 3 (1) de la *LRS LD* (2021)

L'inspection a établi la **NON**-conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

- Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1004-0005 en vertu du paragraphe 81 (2) de la *LRS LD* (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Normes de dotation, de formation et de soins
- Droits et choix des personnes résidentes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 28 (1) de la *LRSLD* (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un incident impliquant des soins administrés de façon incompétente à une personne résidente soit signalé immédiatement au directeur.

Justification et résumé

Les documents se rapportant à un incident impliquant une personne résidente et un appareil de levage ont été passés en revue.

Un responsable clinique a dit que l'incident serait considéré comme des soins administrés de façon incompétente à une personne résidente. Il a dit que cet incident aurait dû être signalé au directeur, mais qu'il ne l'a pas été.

Le non-signalement de l'incident au directeur par le titulaire de permis a exposé la personne résidente à un risque faible.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente, registre de l'entretien et entretiens avec un responsable clinique et d'autres membres du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 104 (4) de la *LRSLD* (2021)

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé aux conditions auxquelles il était assujéti en lien avec l'ordre de conformité (OC) n° 001 de l'inspection n° 2024-1004-0005 menée en vertu du paragraphe 81 (2) de la *LRSLD* (2021) portant sur les vérifications de dossier de police, et dont la date d'échéance de mise en conformité était le 31 juillet 2024.

Justification et résumé

L'OC n° 001 de l'inspection n° 2024-1004-0005 mentionnait que le titulaire de permis devait veiller à :

3. Effectuer une vérification de tout le personnel embauché pour déterminer si les employés ont une vérification de dossier de police valide effectuée par un fournisseur de vérifications de dossiers de police au sens de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* et effectuée dans les six mois qui précèdent la date à laquelle le membre du personnel a été embauché. Conserver une trace de la vérification, de la date à laquelle il a été réalisé, de la personne qui l'a effectué et des résultats obtenus. Veiller à ce que tout employé qui, d'après la vérification, n'a pas de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables valide, cesse le travail au foyer jusqu'à ce qu'une vérification à résultat négatif valide soit obtenue.

Une vérification initiale a été effectuée. Toutefois, celle-ci n'englobait pas tout le personnel du foyer. D'autres membres du personnel ont été recensés et une autre vérification a été effectuée.

Également, les membres du personnel pour qui il était indiqué qu'ils n'avaient pas de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

valide au dossier au foyer n'ont cessé le travail au foyer qu'à partir de la date d'échéance de mise en conformité.

De plus, le foyer n'a pas vérifié s'il y avait une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables valide au dossier au foyer pour un certain nombre de membres du personnel dont il était indiqué qu'ils avaient cette vérification lors des vérifications.

Le fait que le titulaire de permis ne s'assure pas que les employés travaillant au foyer ont une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables valide au dossier au foyer fait en sorte que les personnes résidentes demeuraient exposées à un risque.

Sources : Vérifications, documents fournis par le foyer pour l'OC n° 001 et entretiens avec la directrice des soins, l'administratrice et la directrice des opérations.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA n° 001.

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *LRSLD* (2021).

Avis de pénalité administrative (APA n° 001)

Lié à l'avis écrit (Problème de conformité n° 002)

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément au paragraphe 349 (6) et au paragraphe 349 (7) du Règlement de l'Ontario 246/22, la pénalité administrative est infligée pour l'omission de se conformer à un ordre émis en vertu de l'article 155 de la Loi par le titulaire de permis.

Historique de la conformité

Il s'agit du premier APA délivré au titulaire de permis pour non-respect de l'exigence en question. Un OC (hautement prioritaire) a été émis en vertu du paragraphe 81 (2) de la *LRSLD* (2021) lors de l'inspection n° 2024-1004-0005.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit PAS payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels (SIP); Services de programmes et de soutien (SPS); et Aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Réinspection de l'OC n° 002 de l'inspection n° 2024-1004-0001.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.